



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 12397

#### Texte de la question

M Daniel Goulet demande a M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, de bien vouloir lui preciser si le permis « blanc », c'est-a-dire l'autorisation de conduire uniquement pour des besoins professionnels, qui peut etre delivre apres un retrait de permis de conduire, est valable egalement dans les autres pays de la CEE Il lui expose a ce propos la situation d'un chauffeur international dont la validite de son permis « blanc » n'a pas ete reconnue en RFA Il souhaiterait egalement connaitre son avis sur l'utilite d'un tel permis, lorsqu'il s'agit de chauffeurs internationaux, s'il s'averait que celui-ci n'etait reconnu que dans les limites de l'Hexagone.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les Etats signataires de la convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routiere se sont engages a reconnaitre les permis de conduire delivres par les autres pays contractants a la condition que ces permis soient en etat de validite. Or la suspension du permis de conduire par les tribunaux judiciaires francais rend ce permis invalide pour une duree determinee dans le jugement. Le permis blanc ne saurait etre assimile a un permis de conduire mais constitue une simple mesure d'individualisation de la sanction qui reste une interdiction de conduire et ne s'impose que sur le territoire francais. Le permis de conduire international n'est d'ailleurs delivre qu'au vu du permis de conduire national en cours de validite et non au vu du permis blanc. Ainsi la Republique federale d'Allemagne, ou tout autre pays signataire, peut-elle refuser a un conducteur, qui ne peut presenter qu'un permis blanc, de conduire sur son territoire. C'est ce que prevoit expressément l'article 42 de la convention de Vienne precitee qui precise : « rien n'interdit aux parties contractantes d'empêcher un conducteur, titulaire d'un permis de conduire national ou international, de conduire s'il est evident ou prouve que son etat ne lui permet pas de conduire en securite ou si le droit de conduire lui est retire dans l'Etat ou il a sa residence normale ».

#### Données clés

**Auteur :** [M. Goulet Daniel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12397

**Rubrique :** Permis de conduire

**Ministère interrogé :** transports routiers et fluviaux

**Ministère attributaire :** transports routiers et fluviaux

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 mai 1989, page 2010